

TITRE II

PARTICIPATION AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE

Note

- Voir « La participation financière », rapport annuel du Conseil supérieur de la participation pour 2001 (*La Documentation française* 2002).
- Voir aussi « Développement de la participation des salariés (loi 2006-1770 du 30 décembre 2006, titre I) », *JCP éd. S* 2007, 1001, étude R. Vatinet.
- L'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à la participation obligatoire des salariés aux résultats de l'entreprise qui vise à la constitution d'une épargne salariale et à son orientation vers un secteur déterminé de l'économie nationale étant d'ordre public absolu, il ne peut y être dérogé qu'avec l'autorisation expresse de la loi (cass. soc. 23 mai 2007, n° 04-20.157, BC V n° 83 ; *JCP éd. G* 2007. II.10183, note R. Vatinet et éd. S 2007, 1748, note G. Bordier).

CHAPITRE I^{er}

Champ d'application

Art. L. 3321-1. Les dispositions du présent titre sont applicables aux employeurs de droit privé et à leurs salariés.

Elles sont également applicables aux établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial et aux entreprises publiques, quel que soit leur statut juridique, dont plus de la moitié du capital est détenue, directement ou indirectement, par l'État et dont la liste est déterminée par un décret en Conseil d'État.

Elles ne sont pas applicables aux sociétés, groupements ou personnes morales qui bénéficient de subventions d'exploitation, sont en situation de monopole ou soumis à des prix réglementés.

Note

- Voir décret 87-948 du 26 novembre 1987 déterminant les entreprises publiques et sociétés nationales soumises aux dispositions concernant la participation financière des salariés dans l'entreprise modifié par décrets 92-1322 du 18 décembre 1992, 96-255 du 26 mars 1996, 2000-384 du 27 avril 2000 (JO 5 mai), 2001-1177 du 12 décembre 2001 (JO 13), 2003-571 du 27 juin 2003 (JO 28) et 2005-1650 du 27 décembre 2005 (JO 28).

Ce texte dresse la liste des établissements publics et des sociétés, groupements ou personnes morales, qui sont soumises de plein droit, ainsi que leurs filiales majoritaires, au régime de participation. Outre les entreprises inscrites sur cette liste, sont désormais assujetties de plein droit à la participation, sans qu'il soit besoin pour certaines d'entre elles de formuler une demande d'autorisation, les filiales d'entreprises publiques telles que définies par la loi, à l'exception de celles qui bénéficient de subventions d'exploitation, sont en situation de monopole ou soumises à des prix réglementés.

Il est ainsi mis fin aux incertitudes soulevées par divers contentieux sur l'application ou non de la participation à certaines filiales d'entreprises publiques qui, sans voir remettre en cause le régime qui leur était précédemment applicable (mise en œuvre de la participation sur autorisation), doivent appliquer la participation depuis le 1^{er} janvier 2006, pour autant qu'elles ne bénéficient pas de subventions d'exploitation, ne soient pas en situation de monopole ni soumises à des prix réglementés (circ. 14 septembre 2005, précitée).

- Les dispositions du décret 87-948 du 26 novembre 1987 modifié, définissant les conditions dans lesquelles les entreprises publiques et les sociétés nationales, ainsi que leurs filiales peuvent être assujetties à la participation obligatoire, ne posent de conditions particulières à cet assujettissement que pour les entreprises publiques et les sociétés nationales, et distinguent celles qui figurent sur la liste de l'article 4

ou dont plus de la moitié du capital est détenu par l'une de celles-ci, et celles qui ne remplissent pas ces conditions, les premières étant assujetties de plein droit, les dernières pouvant l'être sur autorisation ministérielle. Il en résulte qu'une personne de droit privé, ayant pour objet une activité purement commerciale qui n'est ni une entreprise publique ni une société nationale, peu important l'origine du capital, n'entre pas dans le champ d'application du décret et doit être soumise aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 21 octobre 1986. En rejetant la demande du comité d'entreprise d'une société à la condamnation de cette dernière à conclure un accord de participation, alors que cette société qui emploie plus de 100 salariés est constituée en la forme d'une SARL et qu'elle exploite une activité concurrentielle d'hôtellerie, une cour d'appel a violé les textes susvisés (cass. soc. 6 juin 2000, BC V n° 216).

Art. L. 3321-2. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles le présent titre est appliqué aux sociétés mères et aux sociétés filiales.

CHAPITRE II

Mise en place de la participation

SECTION 1. Mise en place dans l'entreprise

Art. L. 3322-1. La participation a pour objet de garantir collectivement aux salariés le droit de participer aux résultats de l'entreprise.

Elle prend la forme d'une participation financière à effet différé, calculée en fonction du bénéfice net de l'entreprise, constituant la réserve spéciale de participation.

Elle est obligatoire dans les entreprises mentionnées au présent chapitre.

Art. L. 3322-2. Les entreprises employant habituellement cinquante salariés et plus garantissent le droit de leurs salariés à participer aux résultats de l'entreprise. Il en va de même pour les entreprises constituant une unité économique et sociale de cinquante salariés et plus reconnue dans les conditions prévues à l'article L. 2322-4.

La base, les modalités de calcul, ainsi que les modalités d'affectation et de gestion de la participation sont fixées par accord dans les conditions prévues par le présent titre.

Note

- L'effectif à partir duquel la participation est obligatoire s'apprécie au niveau de l'entreprise et non de l'établissement (cass. soc. 24 janvier 2006, n° 03-43.073 ; *JCP* éd. G 2006.IV.1360).

- Un accord de participation n'étant obligatoire que dans les entreprises de cinquante salariés et plus, un tel accord, même conclu pour une durée déterminée, peut valablement prévoir par une clause particulière qu'il ne s'appliquera pas en cas d'abaissement des effectifs de l'entreprise en dessous de cinquante personnes (cass. soc. 18 septembre 2002, BC V n° 271 ; *RJS* 11/02 n° 1264 ; *Dr. Soc.* 2002, p. 1002, obs. J. Savatier ; *JSL* n° 113, 10 décembre 2002, p. 24).

- Dès lors que la clause de renouvellement par tacite reconduction d'un accord de participation ne comporte aucune stipulation excluant son application en cas d'abaissement de l'effectif de l'entreprise en dessous du seuil d'assujettissement au régime de participation, une cour d'appel a exactement décidé qu'à défaut de dénonciation de l'accord par l'employeur dans les conditions qu'il prévoyait, l'entreprise était demeurée soumise au régime de participation pendant les exercices postérieurs litigieux, peu important le nombre de salariés alors employés (cass. soc. 3 mai 2007, BC V n° 68 ; *RJS* 7/07 n° 875).